

Délibération n°B-2022-47
Autorisation à donner au président à demander réparation
dans le cadre d'une incivilité à Vesoul le 08 septembre 2022

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 21 septembre 2022

Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres

Votants : 4

Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Thomas OUDOT	X	

Etaient également présents
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'état-major
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle "Administration générale"

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre, à quinze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Entre le 07 et le 09 septembre 2022, Mme M. a appelé à 79 reprises le 18. Depuis le début de l'année, le CTA-CODIS a reçu plus de 600 appels émanant de cette personne. En 2020, la fréquence des appels au 18 de Mme M. était de 5 par semaine, 11 en 2021 et 17 en 2022 (avec des pics journaliers à 40 cette année-là). Un appel dure environ 30 secondes au cours desquelles Mme M. tient des propos inintelligibles : « le ministre m'a dit de ne pas payer l'amende », « il faut virer le personnel sous la nana », « j'ai plus la lumière chez moi... c'est dommage ça m'éclairait bien », etc...

Si les appels intempestifs de Mme M. n'ont occasionné aucun déclenchement abusif des secours, ils mobilisent du personnel et une ligne téléphonique dédiés aux appels d'urgence.

Dans ce contexte, le lieutenant-colonel LAPREVOTE-TARNAUD a déposé plainte contre Mme M. au nom du SDIS pour des faits d'appels téléphoniques malveillants le 19 septembre dernier au commissariat de Vesoul. La procédure est enregistrée sous le numéro 2022/002331.

Pour votre parfaite information, le SDIS avait déjà déposé plainte contre Mme M. le 21 février 2018 pour les mêmes faits. A l'époque, Mme M. avait été condamnée par jugement du tribunal correctionnel de Vesoul en date du 04 juin 2019 à un emprisonnement délictuel de six mois avec sursis et à payer au SDIS l'euro symbolique au titre des dommages et intérêts.

Les suites données par le parquet ne sont pas encore connues. Ceci étant, considérant le précédent, il convient d'anticiper la tenue d'une audience devant le juge judiciaire.

Considérant la capacité du président du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser dans le cadre de la procédure n°2022/002331 à demander réparation du préjudice subi en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et l'autoriser à fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique.

Décision

Considérant la capacité du président du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, les membres du bureau l'autorisent, à **l'unanimité**, à :

- Demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS dans le cadre de la procédure n°2022/002331,
- Fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20221018-B-2022-47-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Affichage : 24/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration

Yves KRATTINGER